

Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt public et aux Documents Publics

Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

DECISION N° 029 /CAIDP/2021 DU 10 NOV 2021

AFFAIRE Syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest C/ Guichet Unique du Permis de Construire

LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2015-195 du 24 mars 2015 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un Guichet Unique du Permis de Construire, en abrégé GUPC ;
- Vu** le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la correspondance du **30 août 2021** et déchargée le **31 août 2021**, de Monsieur ZIAO, Président du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest adressée au Directeur du Guichet Unique du Permis de Construire ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur ZIAO, Président du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest datée du **04 novembre**



2021, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP de **05 novembre 2021** sous le numéro 338 ;

Vu la lettre n° 719/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/Bs du **18 novembre 2021** relative à la demande d'arguments en réplique adressée au Directeur du Guichet Unique du permis de Construire ;

Vu la lettre n° 8003 MCLU/CAB/GUPC du **23 novembre 2021**, en réponse à la demande d'arguments en réplique ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par lettre du **30 août 2021** et déchargée le **31 août 2021**, Monsieur ZIAO, Président du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest, adressait au Directeur du Guichet Unique du permis de Construire, une demande tendant à obtenir **copies « du résultat de l'étude d'impact environnemental et social ayant permis l'obtention du PC n° 20-00465/MCLU/CAB/GUPC du 13 /11/2020 pour la construction d'une station d'essence à Bonoumin et dont l'annonce est parue dans le quotidien gouvernemental « Fraternité Matin » le 24 mars 2020 ;**

Cette demande étant, selon le requérant, restée sans suite à l'expiration des délais légaux, Monsieur ZIAO a donc saisi le Président de la CAIDP par requête en date du **04 novembre 2021**, à l'effet de contester ce refus tacite du Directeur du Guichet Unique du Permis de Construire de faire droit à sa requête ;

Le **18 novembre 2021**, par correspondance n° **719/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/Bs**, le Président de la CAIDP introduisait auprès du Directeur du Guichet Unique du Permis de Construire, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur ZIAO est restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire ;

Par courrier réponse n° **8003 MCLU/CAB/GUPC du 23 novembre 2021**, le Directeur du Guichet Unique du permis de Construire informait le Président de la CAIDP de ce que, dans le cadre du traitement de la requête de Monsieur ZIAO, ce dernier et certains membres du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest avaient participé à une réunion à son bureau, le 10 septembre 2021. En outre, expliquait-il qu'au cours de cette réunion, il aurait expliqué au requérant que, conformément au **Décret n° 96-894 du 08 novembre 2014** déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement, la construction d'une station-service n'est pas conditionnée par la réalisation préalable d'une telle étude ;

Par conséquent, a-t-il indiqué dans sa correspondance portant réponse à la demande d'arguments en réplique : « **La délivrance du permis de construire d'une station-service n'est pas conditionnée par la présentation d'un tel document, le Guichet Unique du Permis de Construire n'en dispose pas** ».

II –EN LA FORME

A- Sur la compétence de la CAIDP

Selon les dispositions de l'**article 19 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, la CAIDP est chargée de veiller au respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents publics détenus par les organismes publics ;

Pour ce faire, le **décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP** lui reconnaît, en son **article 4**, la prérogative de « recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public » ;

Enfin, selon les dispositions de l'**article 1 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013** relative à l'accès à l'information d'intérêt public, sont considérés tels des organismes publics, entre autres, l'Etat et ses démembrements ;

En l'espèce, la requête introduite auprès de la CAIDP par Monsieur ZIAO, Président du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest, vise à contester le refus tacite du Directeur du Guichet Unique du Permis de Construire de faire droit à sa demande tendant à obtenir la communication d'un document considéré d'intérêt public ;

Le Guichet Unique du Permis de Construire étant, selon les dispositions des **articles 1 et 2 du décret n°2015-195 du 24 mars 2015** portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un Guichet Unique du Permis de Construire, en abrégé GUPC, un démembrement de l'Etat, il y a lieu de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la présente saisine ;

B- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1, dispose que « *l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande.*

Les requêtes émanant des chercheurs et des journalistes professionnels sont traitées dans un délai de quinze (15) jours » ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande adressée par le Président du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest au Directeur du Guichet Unique du Permis de Construire a été reçue par l'organisme public le **30 août 2021** ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **04 novembre 2021**, soit plus de trente (30) jours après la saisine du Directeur du Guichet Unique du Permis de Construire ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur ZIAO, Président du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest, est recevable ;

C- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Saisie de la requête en contestation du Président du syndicat syndical de Bonoumin Est-Ouest, le Président de la CAIDP a, par lettre n°719/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/Bs du **18 novembre 2021**, adressé au Directeur du Guichet Unique du permis de Construire, une demande formelle d'arguments en réplique, l'objectif de cette demande étant de recueillir les raisons pour lesquelles la demande du requérant n'aurait pas reçu de suite favorable ;



Le **23 novembre 2021** et par correspondance n° **8003 MCLU/CAB/GUPC**, le Directeur du Guichet Unique du permis de Construire transmettait au Président de la CAIDP, lesdits arguments en réplique ;

Il y a donc lieu, au regard de ce qui précède, de considérer la présente procédure ainsi que la décision à venir, telles respectueuses du principe du contradictoire ;

III- AU FOND

Dans sa lettre portant réponse à la demande d'arguments en réplique, le Directeur du Guichet Unique du Permis de Construire informait le Président de la CAIDP de ce que, dans le cadre du traitement de la requête de Monsieur ZIAO et des membres du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest, ces derniers avaient participé à une réunion à son bureau le **10 septembre 2021** et qu'au cours de cette réunion, il aurait été expliqué aux requérants que, conformément au **Décret n° 96-894 du 08 novembre 2014** déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement, la construction d'une station-service n'est pas conditionnée par la réalisation préalable d'une telle étude ;

Le Directeur du Guichet Unique du Permis de Construire affirme donc avoir informé le requérant de ce que la délivrance du permis de construire d'une station-service n'est pas subordonnée à la présentation préalable d'une étude d'impact environnemental et social faite pour ledit projet ; en clair, la délivrance du permis de construire par les services du GUPC en vue de la construction d'une station-service n'est pas subordonnée à la présentation préalable d'une étude d'impact environnemental et social ;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître du recours introduit auprès d'elle par Monsieur ZIAO, Président du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest et tendant à obtenir copie « **du résultat de l'étude d'impact environnemental et social ayant permis l'obtention du PC n° 20-00465/MCLU/CAB/GUPC du 13 /11/2020 pour la construction d'une station d'essence à Bonoumin** » ;



Article 2 : La saisine de Monsieur ZIAO, Président du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest visant à obtenir copie « **du résultat de l'étude d'impact environnemental et social ayant permis l'obtention du PC n° 20-00465/MCLU/CAB/GUPC du 13 /11/2020 pour la construction d'une station d'essence à Bonoumin** » est recevable ;

Article 3 : La requête Monsieur ZIAO, Président du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest tendant à obtenir copie « **du résultat de l'étude d'impact environnemental et social ayant permis l'obtention du PC n° 20-00465/MCLU/CAB/GUPC du 13 /11/2020 pour la construction d'une station d'essence à Bonoumin** » est sans objet ; le document sollicité n'existant pas ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 02 décembre 2021, où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Zana Moussa, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Madame KEKEMO née TANOAH Affoua Habiba, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Monsieur Cédric Tidiane DIARRA, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître BAGUY Landry Anastase, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur Drissa SOULAMA, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

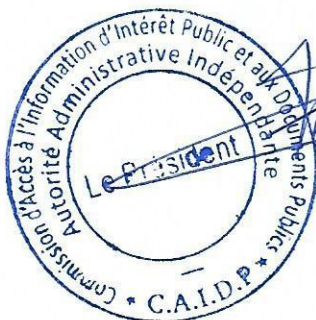
Monsieur **KARAMOKO Bamba**, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.



Fait à Abidjan, le 10 NOV 2021

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba